

Le fonctionnaire du ministère des Finances qui m'a fourni ces renseignements me faisait remarquer qu'il n'y a pas de doute que les soumissionnaires ont fait certaines dépenses qu'ils ont absorbées comme étant partie des honoraires de soumission, y compris certaines dépenses comme le paiement de leurs propres avocats. Je ne doute pas que les avocats de MM. Morgan, Stanley et Compagnie aient demandé à leurs clients ce que mon ami M. Slaght appellerait de modestes honoraires pour les services qu'ils ont rendus.

*M. Fraser:*

D. En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, il est entendu que le gouvernement doit payer pour les faire imprimer?—R. Je suis moralement certain qu'ils ont été imprimés par l'imprimeur du Roi. Mais là encore il faut de l'argent pour que l'imprimeur du Roi puisse travailler.

D. Vous n'avez aucune idée du prix d'impression de ces documents?

M. FLEMING: Oh! cela fait partie des frais généraux du gouvernement.

Le TÉMOIN: Oui. Je passe maintenant, à l'aspect général du problème. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance au Comité pour l'amabilité dont il a fait preuve en me fournissant l'occasion de discuter ces questions avec le ministre de la Justice avant de procéder avec ce que je suppose être le nœud du problème. J'ai pu obtenir les renseignements nécessaires et je suis maintenant en mesure de traiter de tous les points qui ont été soulevés.

Il est nécessaire de souligner le point de vue qui a servi de base aux négociations préliminaires à la conclusion du traité et du protocole. On constate dans les relations entre le Canada et les Etats-Unis des conditions qu'on ne peut retrouver, ni à l'heure actuelle ni à toute autre époque de l'histoire, entre les autres pays du monde. Il est possible de maintenir des relations diplomatiques dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération. On pousse la coopération à un plus haut degré qu'on ne le croyait possible, il y a une génération. On croyait qu'il était possible de conclure des ententes sans trop se préoccuper de considérations théoriques sur la souveraineté. Le gouvernement canadien se préoccupait plus de la suppression du crime et de l'arrestation des criminels que de spéculations académiques et le gouvernement des Etats-Unis envisageait ces questions du même point de vue.

Je ne doute pas qu'il soit théoriquement possible, d'un point de vue purement académique, que quelque situation puisse surgir, par laquelle, aux termes mêmes du traité et du protocole, il pourrait être possible de demander l'extradition dans des circonstances qui pourraient causer une injustice envers un Canadien, et il est également possible, en théorie, qu'il y ait des circonstances qui pourraient causer une injustice envers un citoyen des Etats-Unis. Les autorités américaines sont justifiées de supposer que les organismes canadiens chargés d'administrer la justice canadienne se conduiront traditionnellement de la même manière qu'elles l'ont fait dans le passé, et le gouvernement canadien est justifié de croire que les organismes correspondants d'outre-frontière continueront d'agir d'une manière raisonnable et juste. Si quelque cas extraordinaire se présentait, tel que celui qui a été envisagé au cours de la discussion de ces questions, il sera encore loisible au gouvernement américain ou au gouvernement canadien d'en saisir les diplomates. La correspondance qui vous a été communiquée relativement à la Bell Telephone Company est un bel exemple de ce que je veux dire. Les avocats de la compagnie ont avancé un argument juridique que je n'admets pas mais si je suis dans l'erreur au point de vue juridique, et si les Etats-Unis essayaient d'extrader la Bell Telephone Company dans les circonstances actuellement à l'étude, il serait encore loisible au ministère des Affaires extérieures de discuter la question avec les autorités américaines compétentes. Si d'autre part, quelque procureur général était capable de présenter un cas aussi fantastique tombant sous le coup du traité,